

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 26 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant temporairement la pêche de tout poisson, à l'exception de la truite, du 1er octobre au 31 décembre au cours des années 1996 à 2000 dans le lac de Warfaaz", a donné le 9 septembre 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

1. Seule la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, et notamment son article 14, constitue la base légale de l'avant-projet. Selon les règles de légistique formelle, les textes dont le rappel serait jugé utile pour la détermination de la portée d'un arrêté ne doivent pas être visés sous forme de référants, mais faire l'objet d'un considérant ou faire l'objet d'une référence dans le dispositif.

Le deuxième alinéa du préambule peut, dès lors, être omis, l'article 1er de l'avant-projet faisant expressément référence à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale.

2. La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit apparaître à la fin du préambule, après le considérant.

Dispositif.Article 1er.

Il convient de rédiger le premier membre de phrase de l'article 1er du projet de la manière suivante :

.../...

"Article 1er. Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et par dérogation à celles de l'article 10, 1º, du même arrêté, ...".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.